



INSTITUT D'ÉTUDES POLITIQUES DE LYON

ARRÊTÉ 2018-21

ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES 2018

ORGANISATION DES ÉLECTIONS AU SEIN DU COMITÉ TECHNIQUE DE L'INSTITUT
D'ÉTUDES POLITIQUES DE LYON

Le Directeur de l'Institut d'Études Politiques de Lyon,

Vu le Code de l'Éducation,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État,

Vu le décret n°2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique Vu le décret n°2018-422 du 29 mai 2018 relatif à la création de comités techniques auprès du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu l'arrêté du 19 avril 2018 portant création du comité technique de l'Institut d'études politiques de Lyon,

Vu la circulaire du 5 janvier 2018 relative à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique de l'État,

Vu la circulaire ministérielle du 21 juin 2018 relative aux élections professionnelles de décembre 2018,

ARRÊTE

Article premier :

Les personnels de Sciences Po Lyon sont invités à participer aux élections organisées afin de désigner leurs représentants au sein du comité technique d'établissement.

Le nombre de sièges à pourvoir est de 6 (3 titulaires, 3 suppléants). Le collège électoral est unique.

Les élections aux CTE se déroule le

Jeudi 6 décembre 2018 de 9h00 à 17h00

Salle Michel Seurat (bâtiment pédagogique)

Article 2 : Qualité d'électeur

Sont électeurs au CTE les agents de Sciences Po Lyon remplissant les conditions suivantes :

1° Lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire titulaire, être en position d'activité ou de congé parental ou être accueillis en détachement, ou par voie d'affectation dans les conditions du décret du 18 avril 2008, ou de mise à disposition ;

2° Lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire stagiaire, être en position d'activité ou de congé parental. Les élèves et les stagiaires en cours de scolarité ne sont pas électeurs ;

3° Lorsqu'ils sont agents contractuels de droit public ou de droit privé, bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée ou, depuis au moins deux mois, d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois. En outre, ils doivent exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental ;

4° Lorsqu'ils sont personnels à statut ouvrier, être en service effectif ou en congé parental ou bénéficiant de toute forme de congé rémunéré ou être accueillis par voie de mise à disposition. Parmi cette catégorie d'agents, ceux effectuant le stage valant essai d'embauche ne sont pas électeurs.

La qualité d'électeur s'apprécie à la date du scrutin.

Article 3 : Listes des électeurs

Les listes des électeurs sont arrêtées par le Directeur de Sciences Po Lyon et affichées au moins un mois avant la date du scrutin.

Dans les huit jours qui suivent l'affichage, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et demander éventuellement leur inscription.

Les réclamations contre des inscriptions ou des omissions doivent être formulées au plus tard dans ce même délai.

Article 4 : Candidatures

Sont éligibles au titre du Comité Technique d'Établissement les agents remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de ce comité.

Toutefois, ne peuvent être élus :

- les agents en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie ;
- les agents qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions de trois mois à deux ans, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier ;
- les agents frappés d'une des incapacités énoncées aux articles L. 5 et L. 6 du code électoral.

Ces conditions sont applicables aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires et aux agents contractuels.

Les candidatures sont présentées par les **organisations syndicales** qui, dans la fonction publique de l'État, remplissent les conditions fixées à l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée. Les candidatures peuvent être communes à plusieurs organisations syndicales.

Chaque organisation syndicale ne peut présenter qu'une liste de candidats pour un même scrutin. Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes d'un même scrutin.

Chaque liste comprend un nombre de noms égal au moins aux deux tiers et au plus au nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant. Elle doit comporter un nombre pair de noms au moment de son dépôt.

Chaque liste comprend **un nombre de femmes et d'hommes** correspondant aux parts respectives de femmes et d'hommes représentés au sein du comité technique. Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste. Lorsque l'application de l'alinéa précédent n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, l'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur.

Le dépôt de chaque liste doit être accompagné d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat. Chaque liste déposée mentionne les nom, prénoms et sexe de chaque candidat et indique le nombre de femmes et d'hommes.

Les organisations syndicales déposeront leurs candidatures auprès de la chargée des Affaires juridiques (bureau 1.12) ou par lettre recommandée avec accusé de réception **selon le calendrier joint**.

Aucune candidature ne peut être déposé ou modifiée après cette date. De même, aucun retrait de candidature ne peut être opéré après le dépôt des candidatures.

Les actes de candidature, individuel et de liste, sont à retirer auprès de la Chargée des affaires juridiques (bureau 1.12). L'acte de candidature d'une liste doit mentionner le nom d'un délégué de liste habilité à représenter son organisation syndicale dans toutes les opérations électorales et être accompagné d'un exemplaire de la profession de foi au format A4 recto verso. L'organisation syndicale peut désigner un délégué suppléant.

Les candidatures seront affichées au bâtiment administratif, ainsi que sur le site intranet du personnel : pers.sciencespo-lyon.fr

Article 5 : Déroulement du scrutin

Le vote a lieu à bulletin secret, à l'urne et sous enveloppe.

Le scrutin a lieu à la représentation proportionnelle avec répartition des restes à la plus forte moyenne.

Seuls les bulletins de vote et les enveloppes fournis par l'administration pourront être utilisés pour le scrutin.

Le vote par procuration n'est pas admis.

Lors de l'élection, chaque électeur est invité à indiquer la liste pour laquelle il entend être représenté, sans radiation ni adjonction de noms et sans modifications de l'ordre de présentation des candidats.

Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

Article 6 : Vote par correspondance

Sont admis à voter par correspondance les agents qui n'exercent pas leurs fonctions au siège du bureau de vote spécial, les agents en congé de maladie, en congé de longue durée, ou en toute autre position d'absence régulièrement autorisée et ceux qui sont empêchés en raison des nécessités de service de se rendre au bureau de vote le jour du scrutin.

Est annexée aux listes des électeurs la liste des agents admis à voter par correspondance, selon les informations à disposition de Sciences Po Lyon.

Le vote par correspondance s'effectue de la façon suivante :

a) Les agents intéressés effectuent une demande adressée à la Chargée des affaires juridiques et aux Ressources humaines. Ils devront fournir les pièces justificatives de leur demande (ordre de mission, congés, autorisation d'absence...).

b) Les bulletins de vote et les enveloppes nécessaires leur sont transmis par la Chargée des affaires juridiques.

c) L'électeur insère son bulletin de vote dans une première enveloppe (dite enveloppe n° 1) qu'il cache.

Cette enveloppe, selon le modèle fourni par l'IEP, ne doit porter aucune mention ni signe distinctif. Il place ensuite cette enveloppe cachetée n° 1 dans une deuxième enveloppe (dite enveloppe n° 2) sur laquelle il appose sa signature et porte lisiblement son nom, ses prénoms, son grade, son affectation et la mention : « Élection CTE ».

Il place enfin cette enveloppe n°2 dans une troisième enveloppe (dite enveloppe n°3) qu'il cache.

d) L'électeur adresse, **par voie postale uniquement**, l'enveloppe n°3 à la chargée des affaires juridiques. En tout état de cause, l'enveloppe doit parvenir avant la clôture du scrutin ; c'est-à-dire avant le 6 décembre à 17h.

Article 7 : Contestations

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de 5 jours, à compter de la proclamation des résultats, devant le Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, puis le cas échéant devant la juridiction administrative.

Article 8 : La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Lyon, le 15 octobre 2018

Le Directeur de l'IEP de Lyon

Renaud Paré



PJ : Annexe calendrier des opérations électorales

ANNEXE : CALENDRIER DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES

COMITÉ TECHNIQUE DE L'IEP DE LYON

Dates	Opérations du SCRUTIN DU 6 DÉCEMBRE 2018	Observations
25 octobre 2018 avant 16 heures	Date limite de dépôt des candidatures et des professions de foi par les organisations syndicales	Déposées directement auprès de la chargée des affaires juridiques
Dès que possible	Affichage des candidatures et des professions de foi	
6 novembre 2018	Affichage des listes électorales	
14 novembre 2018	Date limite de vérification des listes électorales	
19 novembre 2018	Date limite de réclamations concernant les listes électorales	
6 décembre 2018	Date du scrutin (et date limite de réception des votes par correspondance)	De 9h00 à 17h00
6 décembre 2018	Établissement des procès-verbaux et dépouillement des votes	A partir de 17h00
7 décembre 2018	Proclamation des résultats	
11 décembre 2018	Date limite de contestation sur la validité des opérations électorales	

